



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 35903

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les suites de l'annulation le 16 mai 1999 par le Conseil d'Etat de deux arrêtés, pris en application de la directive européenne n° 3254/91 du 4 novembre 1991, qui retirent, à compter du 1er janvier 1995, l'homologation du piège à palettes et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées utilisé en France. La décision du Conseil d'Etat s'appuyait sur une irrégularité, le conseil national de la chasse et de la faune nationale n'ayant pas été consulté. Or, cette consultation aurait certainement permis de démontrer que la directive européenne ne pouvait concerner ce type de piège. D'une conception française et utilisé dans notre pays où les pièges à dents sont interdits, contrairement aux autres pays de l'Union européenne, il présente des garanties incontestables pour la santé des animaux. De par leur conception, ces pièges ne sont pas dangereux et permettent de relâcher sans la moindre blessure les espèces protégées prises accidentellement. De toute évidence, il ne pouvait être dans les intentions de la Commission européenne, lors de l'élaboration de la directive de 1991, de viser les pièges à palettes et à mâchoires à garnitures caoutchoutées et seule une appellation mal définie peut en interdire l'usage. Il lui demande donc, lors de la rédaction de nouveaux arrêtés, de bien vouloir, compte tenu de ces éléments, maintenir l'homologation de ces pièges qui présentent toutes les garanties exigées pour le bien-être des animaux.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à l'interdiction des pièges à palette et à mâchoires. Le règlement n° 3254/91 du Conseil européen du 4 novembre 1991 dans son article 1er, dispose que le piège à mâchoires est « un dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège ». Son article 2 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires dans l'Union européenne. L'article 2 de ce règlement communautaire est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tout règlement communautaire est d'application directe sans qu'un acte de transposition soit nécessaire. L'usage des pièges à mâchoires est de ce fait interdit en France depuis le 1er janvier 1995 quelle que soit la nature des mâchoires et de leur garniture éventuelle. Le Gouvernement français est de plus tenu d'abroger les dispositions internes contraires au règlement communautaire. L'arrêté du 16 décembre 1994 a donc procédé au retrait à compter du 1er janvier 1995 de l'homologation dont bénéficiaient plusieurs modèles de pièges à mâchoires à garnitures caoutchoutées, en contradiction désormais avec le règlement communautaire. Dans un arrêt en date du 16 juin 1999, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 16 décembre 1994 parce que le ministre chargé de la chasse n'avait consulté avant la prise de cet arrêté ni le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ni la Commission nationale d'homologation des pièges alors que ces consultations étaient prescrites par l'article R. 227-13 du code rural et par l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales. Cette annulation est sans effet sur l'application directe du règlement communautaire, et donc sur l'interdiction d'usage de pièges à mâchoires. Il a été procédé depuis lors aux consultations requises afin de permettre de retirer à nouveau l'homologation des différents

modèles de pièges à mâchoires qui avaient été homologués avant 1994. L'arrêté correspondant sera prochainement publié au Journal officiel. L'association des piégeurs agréés de France qui est représentée au sein de la Commission nationale d'homologation des pièges a été pleinement informée du contenu du règlement communautaire et de son application en France.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35903

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5824

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7413